

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD DU SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

---

**RÈGLEMENT N° 392-22**

Modifiant le règlement de zonage sous le numéro 305-14 et ses amendements en vigueur afin d'agrandir la zone 103 C sur le côté est de la route du village et d'autoriser des usages commerciaux dans les zones 100 R et 104 R

---

**PRÉAMBULE**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*;
- ATTENDU QUE** la desserte de la population au plan commercial est primordiale pour assurer la vitalité de la communauté;
- ATTENDU QUE** le Conseil juge en conséquence pertinent de modifier le plan de zonage et la grille des spécifications afin de permettre de supporter de nouvelles opportunités commerciales;
- ATTENDU QUE** les plans 39222-1 (situation actuelle) et 39222-2 (situation après modification) font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et que le plan numéro 39222-2 modifie le plan de zonage en vigueur;
- ATTENDU QUE** la grille des spécifications jointe au présent règlement sous le 39222-3 fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et qu'elle remplacera la grille des spécifications en vigueur lorsque le présent règlement entrera en vigueur.

**POUR CES MOTIFS**

IL EST PROPOSÉ PAR : M<sup>me</sup> Janye Tremblay  
APPUYÉ PAR : M<sup>me</sup> Sophie Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'ADOPTER LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 392-22, LEQUEL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. AGRANDISSEMENT ZONE 103 C SITUÉE À LA JONCTION DU CHEMIN DU RANG 2 ET DE LA ROUTE DU VILLAGE**

La zone 103 C sous affectation commerciale située au carrefour du chemin du rang 2 et de la route du Village est agrandie à même la zone résidentielle 106 R. Elle l'est sur le côté est de la route du village sur une profondeur de 75 mètres depuis l'emprise de cette dernière

route et sur une distance de 150 mètres depuis la limite de la zone existante en direction du village.

Cette zone sera réservée à l'exercice d'usages commerciaux de détail. Dans l'intérim, les usages agricoles y sont autorisés.

Le plan de zonage est modifié en conséquence tel qu'énoncé au préambule du présent règlement. Les normes applicables à cette zone ne sont pas modifiées autrement que par leur application à une zone dont les limites sont modifiées. La grille des spécifications est modifiée pour faire état de cette modification.

## **2. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES 100 R ET 104 R POUR Y AUTORISER LES USAGES COMMERCIAUX DE LA SOUS-CLASSE COMMERCE DE DÉTAIL**

Les usages autorisés dans les zones 100 R et 104 R sont modifiés pour y ajouter les usages de la sous classe 1 Commerce de détail appartenant à la classe d'usages liés au commerce et aux services, en sus des usages qui y sont autorisés. La grille des spécifications est modifiée pour tenir compte de l'ajout de cette sous-classe aux usages autorisés dans ces zones et pour faire état des normes qui leur sont applicables.

## **3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la *Loi*.

---

Monsieur Bernard St-Gelais  
Maire

---

Madame Myrienne Bouchard  
Directrice générale et greffière  
trésorière